



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/17

Luxembourg, le 12 septembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-589/15 P
Alexios Anagnostakis/Commission

La Cour confirme que la proposition d'initiative citoyenne européenne soumise par un ressortissant grec afin de permettre l'effacement de la dette publique des pays en état de nécessité ne peut pas être enregistrée

L'objet d'une telle initiative ne trouve en effet aucun fondement dans les traités

Selon le Traité UE, des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins provenant au minimum d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités (« initiative citoyenne européenne »). Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'initiative citoyenne européenne doivent la faire enregistrer auprès de la Commission qui examine en particulier son objet et ses objectifs. La Commission peut refuser d'enregistrer la proposition d'initiative, notamment lorsque l'objet de cette dernière ne relève manifestement pas de ses compétences pour proposer un acte juridique au législateur de l'Union.

M. Alexios Anagnostakis, de nationalité grecque, est à l'origine de la proposition d'initiative citoyenne européenne « Un million de signatures pour une Europe solidaire » qu'il a transmise à la Commission le 13 juillet 2012. L'objet de cette initiative est de consacrer dans la législation de l'Union le « principe de l'état de nécessité, selon lequel, lorsque l'existence financière et politique d'un État est menacée du fait du remboursement d'une dette odieuse, le refus de paiement de cette dette est nécessaire et justifié ». La proposition d'initiative se réfère à la politique économique et monétaire (articles 119 à 144 TFUE) comme fondement juridique de son adoption.

Par décision du 6 septembre 2012¹, la Commission a refusé d'enregistrer la proposition de M. Anagnostakis au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses attributions. M. Anagnostakis a alors saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Par arrêt du 30 septembre 2015², le Tribunal a rejeté le recours de M. Anagnostakis, considérant qu'au regard des traités, la Commission n'avait pas la faculté de proposer au législateur de l'Union de consacrer le principe selon lequel la dette publique des pays en état de nécessité devrait pouvoir être effacée. M. Anagnostakis a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice pour obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Par arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de M. Anagnostakis et confirme ainsi l'arrêt du Tribunal.**

La Cour souligne tout d'abord que, compte tenu de l'importance de l'initiative citoyenne européenne en tant que moyen pour les citoyens de participer à la vie démocratique de l'Union, la Commission doit motiver clairement toute décision refusant l'enregistrement d'une proposition d'initiative. Vu néanmoins le caractère très succinct et le manque de clarté de la proposition d'initiative en cause, la Cour valide la conclusion du Tribunal selon laquelle la décision de la Commission est suffisamment motivée en l'espèce.

¹ Décision C (2012) 6289 final de la Commission, du 6 septembre 2012, rejetant la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne « Un million de signatures pour une Europe solidaire », présentée à la Commission le 13 juillet 2012.

² Arrêt du 30 septembre 2015, *Anagnostakis/Commission* (T-450/12, voir aussi CP [108/15](#)).

La Cour vérifie ensuite le raisonnement juridique du Tribunal au sujet de l'article 122, paragraphe 1, TFUE, selon lequel le Conseil peut, dans un esprit de solidarité entre les États membres, adopter des mesures appropriées à la situation économique. Elle considère, à l'instar du Tribunal, que cette disposition du TFUE, ne vise pas des mesures qui ont essentiellement pour objectif d'atténuer la gravité des difficultés de financement d'un État membre. En outre, la Cour confirme que cette disposition ne peut servir de base à l'adoption d'une mesure ou d'un principe habilitant, en substance, un État membre à décider unilatéralement de ne pas rembourser tout ou partie de sa dette.

Quant à l'analyse de l'article 122, paragraphe 2, TFUE, en vertu duquel le Conseil peut accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, la Cour valide là encore le raisonnement juridique du Tribunal. Ainsi, elle considère elle aussi que cette disposition du TFUE, d'une part, ne permet pas de justifier l'introduction législative d'un mécanisme général et permanent de non-remboursement de la dette fondé sur le principe de l'état de nécessité et, d'autre part, a uniquement pour objet une assistance financière accordée par l'Union et non par les États membres. Ainsi le Tribunal a-t-il valablement jugé que l'adoption du principe de l'état de nécessité ne peut pas relever de la notion d'assistance accordée par l'Union, dans la mesure où un tel principe vise non pas la seule dette d'un État membre envers l'Union, mais également la dette détenue par d'autres personnes publiques ou privées (dont des États membres).

Enfin, la Cour considère, tout comme le Tribunal, que le principe de l'état de nécessité ne peut pas non plus être justifié par l'article 136 TFUE, en vertu duquel le Conseil adopte des mesures pour renforcer la coordination et la surveillance de la discipline budgétaire des États membres de la zone euro et pour élaborer les orientations de politique économique concernant ces États. En effet, rien ne permet de conclure que l'adoption du principe de l'état de nécessité aurait pour objet de renforcer la coordination de la discipline budgétaire ou relèverait des orientations de politique économique, d'autant plus que ce principe aurait en réalité pour effet de substituer un mécanisme législatif d'abandon unilatéral de la dette publique à la libre volonté des parties contractantes consacrée à l'article 136 TFUE.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205